

# VD\_OMNI FI.2022.0113 vom 12. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0113)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0113 du 12 septembre 2022

IT: VD\_OMNI FI.2022.0113 del 12 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours d'une fiduciaire contre un second courrier par lequel l'ACI a rejeté sa demande de prolongation du délai pour le dépôt des déclarations d'impôt de plus de 300 contribuables. A l'appui de son recours, la fiduciaire fait valoir qu'il lui est impossible d'établir plus de 300 déclarations d'impôt dans un laps de temps d'une vingtaine de jours, de sorte qu'elle s'expose à devoir réparer un dommage lié au risque de taxation d'office et de prononcé d'amende à l'encontre de ses mandants. Question de savoir si le courrier de l'ACI constitue une décision (sur réclamation) matérielle sujette à recours laissée ouverte. La recourante qui agit en son nom n'est pas partie à la procédure de taxation et n'a donc pas qualité pour recourir. A supposer qu'elle agisse (implicitement) au nom de ses mandants, le refus de prolonger le délai pour déposer la déclaration d'impôt constitue généralement une décision incidente qui ne peut être contestée séparément, faute de causer un préjudice irréparable. En l'occurrence, la recourante n'explique pas à quel préjudice irréparable ses mandants seraient exposés, le risque qu'elle-même court de voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de ces derniers n'étant pas pertinent à cet égard. Recours déclaré irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

La Cour de céans examine d'office sa compétence (art. 6 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et la recevabilité du recours. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 94 LPA-VD, les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1). Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). La notion de préjudice irréparable de l'art. 74 al.

### E. 4

let. a LPA-VD correspond à un préjudice de fait. Cette condition est satisfaite si le recourant peut établir l'existence d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision immédiate de l'autorité de recours (arrêt PS.2020.0036 du 8 juillet 2020 consid. 2b). Pour pouvoir contester une décision incidente, il n'est dès lors pas nécessaire que le dommage soit de

nature juridique; un simple dommage de fait, notamment économique, est suffisant, pour autant qu'il ne se résume pas à prévenir une prolongation ou une augmentation des coûts de la procédure. Il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause – ou menace de lui causer – un préjudice irréparable au sens de ce qui précède, à moins que l'existence d'un tel préjudice ne fasse d'emblée aucun doute (arrêt GE.2018.0135 du 5 mars 2019 consid. 1c et les réf.). Selon l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours notamment toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (al. 1). b) aa) En l'occurrence, la recourante argue que le courrier de l'ACI du 4 août 2022 constitue une décision rendue sur réclamation contre le prononcé du 19 juillet 2022 et qu'il peut ainsi faire l'objet d'un recours à la Cour de céans. Le courrier du 4 août 2022 ne présente pas la forme ni le contenu d'une décision (sur les indications devant être contenues dans une décision, cf. art. 42 LPA-VD). Un acte juridique peut-il être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, comme l'indication des voies de droit (cf. arrêt GE.2018.0169 du 2 mai 2019 consid. 1b avec renvoi à ATF 143 III 162 consid. 2.2.1); il peut alors faire l'objet d'un recours. La question de savoir si le courrier du 4 août 2022 – à supposer qu'il s'agisse d'une décision matérielle rendue sur réclamation (concernant le principe selon lequel les décisions rendues en procédure de taxation sont sujettes à réclamation, voir l'art. 185 en relation avec l'art. 152 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux, du 4 juillet 2000 [LI; BLV 642.11]) – peut faire l'objet d'un recours à la Cour de céans souffre de rester indécise, pour les motifs suivants. bb) La recourante agit en son propre nom. Pourtant, elle n'est pas partie à la procédure de taxation; ce sont ses mandants qui le sont. La recourante n'a dès lors pas qualité pour recourir en son propre nom et son acte est irrecevable. A supposer que l'on retienne que la recourante agit (implicitement) au nom de ses mandants, son recours n'est pas davantage recevable. En effet, s'il a valeur de décision (matérielle), le courrier du 4 août 2022 constitue une décision incidente par laquelle l'autorité de taxation a confirmé son refus – du 19 juillet 2022 – de prolonger le délai imparti aux contribuables représentés par la recourante pour déposer leur déclaration d'impôt. En vertu de l'art. 74 al. 4 LPA-VD, une telle décision incidente ne peut faire l'objet d'un recours indépendant et immédiat que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable. De manière très générale, le refus de prolonger un délai constitue une décision incidente de procédure qui peut être contestée seulement avec la décision finale. Ce prononcé n'est en effet pas de nature à causer un préjudice irréparable, car un refus par hypothèse illicite ne porte pas à conséquence si la décision (finale) est favorable à l'intéressé (Zweifel/Hunziker, in: Zweifel/Beusch [édit.], Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3e éd., 2017, n. 15 ad art. 119 avec renvoi à TF 1C\_627/2012 du 24 avril 2013 consid. 1.2; voir aussi Zweifel/Casanova/Beusch/Hunziker, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht Direkte Steuern, 2e éd., 2018, § 8 n. 8). Il faut réserver les cas où l'autorité saisie d'une demande de prolongation refuse de statuer ou tarde à le faire (Martin Schade, in:

Klöti-Weber/Siegrist/Weber, Kommentar zum Aargauer Steuergesetz, Band 2 §§ 112 bis 276, 2004, n. 22 ad § 180 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, la recourante voit un dommage irréparable dans le fait qu'il lui est notoirement impossible d'établir 321 déclarations d'impôt dans un laps de temps d'une vingtaine de jours, de sorte qu'elle s'expose "à devoir réparer un dommage très important lié au risque de taxation d'office et de prononcé d'une amende à l'encontre d'un nombre important de ses mandants" (recours, p. 3). En argumentant de la sorte, la recourante perd à nouveau de vue qu'elle n'est pas partie à la procédure de taxation. Ce sont ses mandants qui le sont et doivent être menacés d'un préjudice irréparable. Or, la recourante n'expose pas à quel préjudice irréparable ses mandants seraient exposés. Un tel préjudice n'est pas non plus manifeste. En effet, les mandants de la recourante n'ont pas un intérêt digne de protection à ce que le refus de l'autorité intimée de prolonger le délai de dépôt des déclarations d'impôt fasse d'ores et déjà – c'est-à-dire sans attendre la décision de taxation – l'objet d'un contrôle judiciaire. Ce refus pourrait en effet ne pas porter à conséquence si la déclaration est malgré tout déposée avant l'envoi de la sommation. Si la déclaration est déposée durant le délai de 30 jours (cf. art. 174 al. 4 LI) imparti par la sommation, le contribuable s'expose tout au plus à devoir payer l'émolument de sommation, qui lui sera facturé dans le décompte final; il peut toutefois recourir contre la mise à sa charge de cet émolument en se plaignant du rejet selon lui illicite de la demande groupée de prolongation de délai déposée le 24 juin 2022 par la recourante. Enfin, en cas de taxation d'office, le contribuable peut recourir contre cette dernière en demandant notamment à être taxé selon la procédure ordinaire (cf. TF 2C\_61/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4); à l'appui de cette conclusion, il peut se plaindre du rejet selon lui illicite de la demande groupée de prolongation de délai déposée par la recourante. A défaut d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD, le recours est irrecevable. c) A supposer toujours que le courrier du 4 août 2022 constitue une décision (matérielle) pouvant faire l'objet d'un recours à la Cour de céans, ce prononcé porte seulement sur la demande de prolongation de délai déposée par la recourante. Il n'a pas pour objet les émoluments de sommation qui seront éventuellement facturés aux contribuables, de sorte que la conclusion y relative de la recourante (ch. III) est irrecevable (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD). 2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.